

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1152-25

RÈGLEMENT N°1152-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N°1130-24 AFIN DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA
ZONE C-6-701

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 1130-24, entré en vigueur le 19 juin 2025;
- CONSIDÉRANT la demande de modification du règlement de zonage qui a été déposée à nos bureaux;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 septembre 2025 par Madame Aryane Boyer et le que premier projet a été déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 septembre 2025;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du 1^{er} octobre 2025;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Jordan Morin

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le Règlement n° 1130-24, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille C-6-701 est modifiée se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

Ajout de l'usage C-5 *hébergement et restauration* avec structure de bâtiment isolée avec les dispositions complémentaires suivantes :

- Marge avant minimale : 7,6 mètres
- Marge latérale minimale : 3 mètres
- Marge latérale totale : 6 mètres
- Marge arrière minimale : 7,6 mètres
- Nombre d'étages minimum : 1 étage
- Nombre d'étages maximum : 2 étages
- Largeur minimum : 10 mètres
- Superficie d'implantation minimum : 100 m²
- Coefficient d'emprise au sol minimum : aucun
- Coefficient d'emprise au sol maximum : 0,8
- Coefficient d'occupation du sol (max.) : 1,6
- Nombre de locaux commerciaux maximum : 6

ARTICLE 3

Le présent Règlement 1152-25 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2025
Premier projet : 9 septembre 2025
Consultation publique : 30 septembre 2025
Second projet : 1^{er} octobre 2025
P.H.V. : 6 au 14 novembre 2025
Adoption finale : 18 novembre 2025
Certificat de conformité MRC : 11 décembre 2025
Avis de promulgation : 17 décembre 2025

Annexe 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						ZONE : C-6-701
USAGES AUTORISÉS		1	2	3	4	5
Agricole (A)						
A-1	Culture					
A-2	Élevage					
Commercial (C)						
C-1	Commerce de quartier	•				
C-2	Commerce local	•				
C-3	Commerce régional					
C-4	Commerce relié aux véhicules		•			
C-5	Hébergement et restauration	•				
C-6	Commerce de gros et de transport					
Forestier (F)						
F-1	Foresterie					
F-2	Récréation extensive					
F-3	Récréation de villégiature					
Industriel (I)						
I-1	Industrie artisanale			•		
I-2	Industrie à incidences faibles					
I-3	Industrie extractive					
Public et institutionnel (P)						
P-1	Utilité publique					
P-2	Institution					
P-3	Culture, loisir et sport					
Résidentiel (R)						
R-1	Unifamiliale					
R-2	Bifamiliale					
R-3	Multifamiliale					
R-4	Collective					
R-5	Maison mobile					
Usages spécifiques						
Usages spécifiquement autorisés						
Usages spécifiquement prohibés						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT						
Structure du bâtiment						
Isolée		•	•	•		
Jumelée						
En rangée						
Marges						
Avant (m)	Minimum	7,6	7,6	7,6		
	Maximum					
Latérale (m)		3	3	3		
Latérale totale (m)		6	6	6		
Arrière (m)		7,6	7,6	7,6		
OCCUPATION DU BÂTIMENT						
Hauteur (étages)	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	2	2		
Largeur minimum (m)		10	10	10		
Superficie d'implantation minimum (m ²)		100	100	100		
Coefficient d'emprise au sol	Minimum		0,25	0,25		
	Maximum	0,8	0,8	0,8		
Coefficient d'occupation du sol (max.)		1,6	1,6	1,6		
Nombre de logements (max.)						
Nombre locaux commerciaux (max.)		6	2	6		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
Notes						
PAE						
PIA						
Projet intégré		•	•	•		

Sainte
julienne

Notes

Amendements